

Recommandation 08

Financements spéciaux et préfinancements

Recommandation

- 1 Un financement spécial correspond à une allocation complète ou partielle de recettes à une tâche spécifique (recettes affectées). Cette allocation doit reposer sur une base légale. Les impôts généraux ne peuvent pas être affectés.**
- 2 Un préfinancement est une constitution de réserve pour un projet qui n'a pas encore été adopté. Cette constitution peut être prévue au budget ou être opérée au moment du bouclage. Elle nécessite une décision de l'autorité formellement compétente. Elle est présentée comme une charge extraordinaire dans le compte de résultats.**

Notes explicatives

Concernant le Point 1

- 3** Le financement spécial est un mode de financement courant dans le secteur public. Par ce biais, des ressources sont affectées à l'accomplissement de tâches publiques spécifiques.
- 4** Le fait qu'une base légale soit nécessaire pour instaurer un financement spécial montre que la mise en place d'un tel financement ne doit pas du tout se décider à la légère.
- 5** Un financement spécial ne peut être instauré que s'il existe un rapport causal entre la prestation fournie et le montant payé par le bénéficiaire (par exemple les émoluments pour le stationnement). Les impôts généraux ne doivent pas être affectés. Il serait préjudiciable que le volume des prestations publiques fluctue sous l'effet de variations de la charge fiscale décidées par ailleurs (par exemple impôts sur le revenu ou le bénéfice). Les moyens budgétaires ne pourraient par ailleurs plus être alloués en fonction des priorités. Une affectation n'est possible que pour les émoluments, les patentes, les contributions ou les redevances causales.
- 6** A l'instar des autres charges et des autres revenus, les opérations relatives à des financements spéciaux doivent être comptabilisées dans le compte de résultats. Par analogie, les dépenses et les recettes d'investissement relatives à des financements spéciaux doivent figurer dans le compte des investissements. Le solde des financements spéciaux doit apparaître au bilan. S'il est positif, le solde correspond à une avance de la collectivité publique envers le financement spécial concerné. S'il est négatif, il correspond à un engagement de la collectivité publique envers le financement spécial. Si le solde représente un engagement, il est classé en fonction de la nature du financement spécial soit dans les « Engagements envers des financements spéciaux enregistrés comme capitaux de tiers » (Compte 2090), soit dans les « Financements spéciaux enregistrés sous capital propre » (Compte 2900). Si le solde représente une avance, il doit être classé soit à l'actif du bilan dans les « Créances envers des financements spéciaux

enregistrées comme capitaux de tiers » (Compte 1090) avec un signe positif, soit au passif du bilan dans les « Financements spéciaux enregistrés comme capital propre » (Compte 2900) avec un signe négatif.

- 7** Les financements spéciaux (et les fonds spéciaux) sont rattachés au capital propre lorsque
- (1) la collectivité publique est compétente pour modifier la base légale concernée ou
 - (2) lorsque la base légale repose certes sur le droit de rang supérieur mais que celle-ci laisse une marge de manœuvre considérable à la collectivité publique.

Le Tableau 08-1 donne des exemples de financements spéciaux classés dans les capitaux de tiers et le Tableau 08-2 des exemples de financements spéciaux classés dans le capital propre.

- 8** Même lorsque le droit de rang supérieur prescrit un financement spécial basé sur une taxe, la collectivité publique dispose d'une marge de manœuvre importante dans la fixation du montant de la taxe et dans l'utilisation des recettes qui en découlent. C'est pourquoi un rattachement au capital propre se justifie.
- 9** La transparence des coûts doit prévaloir autant que possible s'agissant des financements spéciaux. Par conséquent, toutes les charges et toutes les dépenses concernées, qu'elles soient directes ou calculatoires doivent être portées à leur débit. Il en va de même des revenus et des recettes qui doivent être portés à leur crédit. Les modalités doivent être réglées dans les dispositions légales spécifiques qui normalement offrent la base légale nécessaire pour créer un financement spécial.

Concernant le Point 2

- 10** Les préfinancements permettent en particulier aux communes de répartir les charges financières de gros projets sur plusieurs années. La décision de recourir à un préfinancement relève de l'organe disposant de la compétence décisionnelle en matière d'autorisation de dépense. Donc, cela ne nécessite pas une base légale spécifique. Par contre, la décision est soumise aux exigences normales découlant de la répartition des compétences en vigueur. Au niveau cantonal, le parlement décide avec, selon les cantons, un référendum facultatif ou obligatoire. Au niveau communal, une décision de l'assemblée communale suffit, cas échéant soumise à référendum. Ceci garantit la transparence, car une décision séparée doit être obtenue pour instaurer un préfinancement.

Exemples et illustrations

Tableau 08-1 Financements spéciaux classés dans les capitaux de tiers

Exemples à l'échelon cantonal	Exemples à l'échelon communal
Fonds de sport Fonds de loterie	Taxes d'exemption pour locaux de protection civile

Tableau 08-2 Financements spéciaux classés dans le capital propre

Exemples à l'échelon cantonal	Exemples à l'échelon communal
Fonds d'investissement	Services publics divers Compte de stationnement Service de ramassage des ordures Domaines gérés par enveloppes budgétaires

